

matériels de \$100 ou plus doit être déclaré à un agent de police (en Nouvelle-Écosse, au Bureau de l'Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie ou à un agent de police et, au Québec, au Bureau des véhicules automobiles) et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

**Réglementation des permis de conduire.**—Les provinces et territoires imposent tous des peines pour infractions au règlement régissant la conduite d'une voiture. Les peines varient d'une amende pour infractions mineures à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile (sauf dans les Territoires du Nord-Ouest) ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces, les peines se rattachent à un programme visant plutôt à améliorer les habitudes de conduire du conducteur qu'à l'expulser de la route, et qui se fonde habituellement sur un régime de démerite ou perte de points.

**Législation en matière de sécurité-responsabilité.**—Toutes les provinces ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule de toute personne condamnée à la suite d'un accident d'automobile, d'une grave infraction (conduite alors que la capacité de conduire est affaiblie, conduite pendant la suspension, etc.), ou d'une personne directement ou indirectement impliquée dans un accident et qui ne porte pas d'assurances en faveur d'un tiers au moment de l'accident (sauf en Saskatchewan où un jugement doit être rendu pour dommages). La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité future; en Colombie-Britannique, on n'exige pas le dépôt d'une preuve de solvabilité future si la suspension est due à un accident seulement. Au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un accident de quelque importance, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan). En Ontario, on n'exige aucune preuve d'assurance d'un visiteur motorisé.

Bien que les Territoires du Nord-Ouest n'aient pas adopté de loi de sécurité-responsabilité, les règlements actuels exigent que le propriétaire d'un véhicule automobile, résidant dans la région de la route du Mackenzie, établisse, avant d'obtenir son permis, la preuve qu'il est assuré aux normes déterminées. Au Yukon, la preuve de l'assurance prescrite doit être établie avant la délivrance du permis. A l'expiration ou à la révocation de l'assurance, les plaques doivent être remises au directeur de l'immatriculation des véhicules automobiles.

**Caisse des jugements inexécutés.**—Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse, appelée fréquemment «Caisse des jugements inexécutés» (en Colombie-Britannique, le *Traffic Victims Indemnity Fund*) qui paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. À Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Colombie-Britannique, la caisse est alimentée par les sociétés d'assurance. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario et en Alberta où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$20 à l'immatriculation ou à la cession, et au Manitoba où l'on percevra un supplément de \$25 de tout propriétaire de véhicule non assuré au moment de l'immatriculation. Certaines dispo-